

Dans ce numéro :

Mot du président : où en sommes-nous avec la Loi 142	1
Rapport du sondage sur le profil de la profession	2
À votre agenda	4
LE SAMEDI 22 AVRIL, 8H30, MANOIR ROUVILLE-CAMPBELL, SE TIENDRA NOTRE JOURNÉE DE FORMATION	4
Des nouvelles	4
Représentation de la CaQ et de M^e Carol Jobin devant la CRT	5
Représentation de la CaQ à la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales	5
Publication de nos membres	7
Chronique de jurisprudence	7
Mandats spéciaux reçus par nos collègues	9
Difficultés de la langue française	10
Mot du lecteur	10

L'équipe du Bulletin

Direction :	<i>Diane Fortier</i>
Dactylographie et mise en page :	<i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche :	<i>Francine Beaulieu, Serge Brault, Louis B. Courtemanche, André Dubois, Nathalie Faucher, Noël Mallette</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Où en sommes-nous avec la Loi 142?

La Loi 142, maintenant appelée Loi C-43, continue à alimenter nos réflexions puisqu'elle crée toujours de l'incertitude et suscite des remous. Le CA de la CaQ, par ma lettre du 24 février 2006, a réitéré sa position énoncée antérieurement sur la question de la prépondérance du Règlement sur la rémunération des arbitres, en plus de se faire le reflet du consensus dégagé de la réflexion articulée et de la discussion vive, menées à l'occasion de l'assemblée spéciale d'information de la CaQ tenue le 9 février dernier. Aussi, nous avons entrepris des démarches auprès du CCTM pour les sensibiliser à nos préoccupations et avons sollicité une rencontre avec son Comité d'arbitrage.

Nous sommes nombreux à nous demander comment agir quotidiennement dans l'administration de ces dossiers. Plusieurs d'entre nous, après avoir écrit aux représentants des parties pour leur rappeler que notre mandat est assujéti au Règlement sur la rémunération des arbitres et à la grille tarifaire que nous avons déclarée, les avons invités à nous répondre par écrit sur leurs intentions. Il est arrivé qu'on nous réponde que le choix nous appartient, nous renvoyant ainsi à la case départ. Comme les parties ne semblent pas généralement pressées d'agir dans leurs dossiers, y compris les dossiers de congédiement, pourquoi devrions-nous manifester de l'empressement? Il serait peut-être sage que nous leur laissions savoir que nous mettons leurs dossiers sur la glace en attendant de nouvelles instructions de leur part.

D'autre part, vous avez pu lire dans les journaux que la contestation judiciaire de cette loi est maintenant engagée. Outre les plaintes déposées à la CRT pour défaut de négocier de bonne foi, la FSSS-CSN et la FTQ ont procédé par requête devant la Cour supérieure visant entre autre la formule du «qui perd paie» (QPP) et, particulièrement, la rétroactivité de cette mesure.

Aussi, dans le secteur de l'éducation, un grief déposé par un syndicat des professionnels de la CSQ (FPPE), la seule fédération qui a refusé de convenir d'une entente de principe sur le normatif, doit être plaidé devant l'arbitre Fernand Morin à la mi-mai. Une objection préliminaire visant à faire déclarer invalides et inopérantes certaines dispositions de la section I de l'Annexe 3 de la Loi C-43 sera alors débattue. Un avis d'intention en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile a été signifié au Procureur général. Les principaux arguments développés visent, entre autre, les dispositions de cette section I de l'Annexe 3 concernant les frais d'arbitrage, qui seraient invalides et inopérantes puisque le grief a été déposé en vertu de la convention collective 2000-2002 et ses prolongations, donc avant le dépôt du projet de la Loi 142. Il en est de même pour le choix de l'arbitre et la fixation de l'audition. Ainsi, le traitement des griefs ne pourrait pas être assujéti aux nouvelles dispositions de la loi qui ne spécifient pas qu'elle a un caractère rétroactif et ne pourrait, en ce sens, porter atteinte aux droits existants en vertu de la convention collective alors applicable. Un autre argument veut que ces dispositions soient à l'encontre des règles de justice naturelle et du devoir d'agir équitablement, notamment en privant les parties de leur droit à un tribunal indépendant et impartial contrairement à

l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. De plus, ces dispositions porteraient atteinte à l'indépendance des arbitres de griefs et limiteraient ou empêcheraient le syndicat de se prévaloir de certains droits d'ordre public prévus au Code du travail dont l'arbitrage de grief, le droit d'être entendu et le maintien des conditions de travail.

Notre devoir de réserve nous incite à ne pas commenter ces arguments. Je peux toutefois affirmer que le débat semble engagé sur les vrais enjeux.

Je vous tiendrai informé de tout nouveau développement dans cette saga qui ne concerne pas seulement les arbitres inscrits dans ces conventions collectives mais l'ensemble du corps arbitral.

Marcel Morin

RAPPORT DU SONDAGE SUR LE PROFIL DE LA PROFESSION

Quelques mots d'abord pour remercier les collègues qui ont eu le courage de consacrer les quelques heures nécessaires pour compléter notre questionnaire qui comprenait, cette année, pas moins de trente-cinq (35) questions. D'autres remerciements vont à ceux qui composent le comité du sondage. Il s'agit de Robert Choquette, André Dubois, Nathalie Faucher et François Blais. Ils y ont mis énormément de temps à l'élaboration et, ensuite, à la compilation des données.

Voici, dans ses grandes lignes, les résultats :

- 65 collègues nous ont fait parvenir leurs réponses, ce qui représente un taux de participation de près de 60%;
- 50 répondants déclarent exercer leur profession à temps plein alors que les 15 autres oeuvrent à temps partiel;
- l'âge moyen pondéré des répondants est de 61 ans; parmi eux, on note que 4 ont moins de 50 ans et 6 ont plus de 70 ans; le plus grand nombre de répondants se situent dans les créneaux des «56 à 60 ans» (22) et des «61 à 65 ans» (19); 17 arbitres sont inscrits depuis moins de 5 ans à la Liste du CCTM;
- 8 répondants prévoient cesser d'exercer leur profession au cours des 5 prochaines années; de ce nombre, 5 songent prendre leur retraite au cours des prochains 36 mois;
- pour l'ensemble des répondants, les mandats en provenance du ministère québécois du Travail représentent 27% de la totalité des mandats qu'ils reçoivent;

- 92% des mandats reçus par les répondants constituent des mandats d'arbitrage de griefs;
- la disponibilité des arbitres est une variable importante pour les parties et le Ministère; voici, de façon détaillée, les réponses qui ont été fournies à ce sujet :
 - sans égard à la disponibilité des parties, 65 répondants évaluent être en mesure de tenir une première journée d'audience à l'intérieur de 85 jours en moyenne; ils se répartissent comme suit :

de 1 à 30 jours :	33 répondants
de 31 à 60 jours :	11 répondants
de 61 à 90 jours :	7 répondants
91 jours et plus :	14 répondants
 - en tenant compte de la disponibilité des parties, 61 répondants évaluent être en mesure de tenir une première journée d'audience à l'intérieur de 168 jours en moyenne; ils se répartissent comme suit :

60 jours et moins :	12 répondants
de 61 à 90 jours :	7 répondants
de 91 à 120 jours :	6 répondants
de 121 à 150 jours :	6 répondants
de 151 à 180 jours :	15 répondants
181 jours et plus :	15 répondants
- une section nouvelle relative à l'arbitrage de différends a été introduite dans le sondage; elle comportait 8 questions; 34 répondants ont exprimé qu'ils seraient intéressés à agir comme arbitre de différends s'ils étaient sollicités par le Ministère; de ce nombre, 28 ont affirmé qu'ils seraient en mesure d'offrir une disponibilité à l'intérieur de 30 jours; l'ensemble des données recueillies à ce chapitre serviront aux représentants de la CaQ lors des prochaines rencontres avec le CCTM;
- sous la rubrique «intérêts et opinions», plusieurs collègues ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées au mode de nomination des arbitres, notamment au niveau fédéral; 25 répondants souhaitent également des améliorations aux règles relatives à la rémunération;

Enfin, beaucoup d'autres informations serviront aux travaux du conseil d'administration de la Conférence, ainsi qu'à ceux de ses différents comités. C'est notamment le cas en matière de formation.

C'est à suivre...

A.D.

À VOTRE AGENDA

- Le samedi 22 avril prochain se déroulera la **JOURNÉE DE FORMATION** de la CaQ, au Manoir Rouville-Campbell, à compter de 8h30.
 - Le prochain congrès aura lieu à l'Hôtel La Sapinière, située à Val David, les 15, 16 et 17 septembre prochain; le tournoi de golf se jouera le vendredi; comme vous le savez, La Sapinière est réputée pour son excellente table et sa très bonne cave; l'Hôtel nous offre des forfaits diversifiés comme vous pourrez le constater dans la documentation que nous vous ferons parvenir bientôt.
 - Du 5 au 8 septembre 2006 se tiendra le XVIII^e Congrès mondial du travail et de la sécurité sociale à Paris; les intéressés peuvent obtenir de plus amples informations en consultant le site web suivant : <http://www.labourlawparis.com/>
-

LE SAMEDI 22 AVRIL, 8h30, MANOIR ROUVILLE-CAMPBELL, SE TIENDRA NOTRE JOURNÉE DE FORMATION

Notre collègue Noël Mallette nous prépare une excellente journée de formation qui se tiendra au **Manoir Rouville-Campbell, le 22 avril prochain**, à compter de **8h30 le matin**. Des informations vous ont été transmises dans un courrier spécial, en plus du **formulaire d'inscription**. Voici tout de même un aperçu du programme de la journée, dont le thème général est «Le contexte déontologique de l'arbitrage» :

- Communication de M^e Sophie Vaillancourt, conseillère juridique, Conseil de la justice administrative : «La déontologie et la justice administrative»
- Communication de M^e Louis B. Courtemanche sur «La fonction de syndic à la CaQ», poste qu'il occupe depuis quelques années
- M^e Robert P. Gagnon, avocat au bureau Grondin Poudrier Bernier, prononcera deux communications, l'une sur «L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre», et l'autre sur «Le décorum, la civilité, la bienséance et l'arbitrage»
- M^e Fernand Morin, professeur à la retraite du Département des relations industrielles de l'Université Laval, traitera de «L'éthique de l'arbitre»

En outre, nous profiterons de cette journée pour faire le point sur la rémunération des arbitres et la Loi 142.

DES NOUVELLES

Le cocktail de la CaQ qui a eu lieu à Montréal le 19 janvier fut un franc succès avec la présence d'une trentaine d'arbitres. C'est toujours une excellente occasion d'échanger sur les dernières nouvelles et de consulter les collègues sur les dossiers qui nous préoccupent.

Toutefois, le cocktail qui s'est tenu, à Québec, le 7 mars, a été moins populaire malgré une température très clémente.

Notre secrétaire-trésorier, André Dubois, a remis une bourse de 500,00 \$ à l'étudiant en relations industrielles de l'Université de Montréal qui s'est démarqué par ses résultats académiques. Cette année, la bourse a été remise à madame Jessica Morneau.

Une autre bourse de la Conférence sera octroyée à un étudiant méritoire du Département des relations industrielles de l'Université Laval, le 2 mai prochain. Cette bourse sera également pour un montant de 500,00 \$.

Nous avons accueilli récemment, dans les rangs de la Conférence, M^e Louise Dubé et M^e André Matteau. Nous leur souhaitons la bienvenue ainsi qu'à ceux qui se sont joints à nous en 2005, soit messieurs Jacques Doré et Paul-Émile Thellend. Nous espérons que leur carrière sera couronnée de succès.

REPRÉSENTATION DE LA CAQ ET DE M^e CAROL JOBIN DEVANT LA CRT

Dans une affaire de grief de congédiement, M^e Carol Jobin a été mandaté pour agir en qualité d'arbitre. Il a procédé à l'audition du grief et a débuté la rédaction de sa sentence. Toutefois, suite à une plainte formulée par le plaignant en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail*, la CRT a émis une demande de sursis à la sentence arbitrale de M^e Jobin.

L'audience de la CRT au regard de la plainte et de la demande de sursis devait se tenir le 1^{er} mars dernier, mais le plaignant s'est désisté séance tenante.

La Conférence avait mandaté M^e Jean-Yves Brière pour représenter à la fois la CaQ et M^e Jobin devant la CRT en vue de défendre la compétence exclusive de l'arbitre de grief relativement à l'application de la convention collective et ce, autant concernant la demande de sursis de la CRT que pour la plainte du plaignant. En effet, une intervention de la CaQ relativement à la seule ordonnance de sursis aurait pu laisser la CaQ et M^e Jobin dans un dilemme si, d'aventure, la CRT accueillait la plainte et ordonnait qu'un arbitre entende son grief, en dépit du fait que M^e Jobin ait déjà entendu ce grief.

REPRÉSENTATION DE LA CAQ À LA COMMISSION ARTHURS SUR L'EXAMEN DES NORMES DU TRAVAIL FÉDÉRALES

Le gouvernement fédéral précédent a demandé en décembre 2004 au professeur Harry Arthurs, juriste de très grande réputation en droit du travail, de réaliser un examen approfondi en vue de moderniser la partie III du *Code canadien du travail*, i.e. les normes du travail.

Le groupe de travail qu'a créé M^e Arthurs, et dont faisait partie notre collègue le professeur Gilles Trudeau, a parcouru le pays et entendu les mémoires des intéressés, dont celui de la CaQ.

Notre mémoire, bien reçu, s'est penché sur l'arbitrage des recours prévus à la partie III du *Code canadien du travail* et aussi sur certaines faiblesses chroniques de l'administration fédérale à cet égard. Voici, très brièvement, nos recommandations :

- La modernisation des normes du travail de compétence fédérale exige de se pencher sur le mode de résolution des litiges auxquels elles sont susceptibles de donner lieu.

La CaQ a donc recommandé que la Partie III du *Code canadien du travail* énonce clairement que tout litige relatif à une norme soulevé dans le cadre d'une procédure de grief régi par une convention collective soit du ressort exclusif de l'arbitre de grief désigné en vertu de la Partie I du *Code canadien du travail* et échappe à la Partie III du *Code canadien du travail*.

- Également, que les litiges relatifs aux normes du travail, autant que les griefs, soient entendus par des arbitres juridiquement qualifiés, ce qui n'est souvent pas le cas dans la mesure où le ministre fédéral n'est soumis à aucune procédure pour le choix des arbitres. Or, tout arbitre, doit répondre aux exigences de compétence, d'impartialité et d'acceptabilité attendues de tous les tribunaux.
- En conséquence, la CaQ a recommandé que le *Code* soit modifié de manière à ce que ne puissent désormais agir comme arbitres que les personnes reconnues compétentes en raison de leur appartenance à un regroupement professionnel reconnu comme la CaQ, ou encore, les arbitres reconnus tels dans la juridiction provinciale en raison de la présence à ce niveau d'un mécanisme de sélection valable. Au Québec, il s'agirait des arbitres appartenant à la CaQ ou, encore, inscrits à la *Liste Annotée* constituée en vertu de l'article 77 du *Code du travail du Québec*.
- La CaQ a déploré le manque de diffusion de la jurisprudence en matière de normes et s'est dite prête à collaborer à la constitution d'un tel corpus jurisprudentiel dans le souci d'assurer une application raisonnablement uniforme et prévisible des normes du travail. Selon la CaQ, le Ministère, directement ou en association avec des éditeurs, devrait assurer la publication et une large diffusion aux sentences arbitrales en ces matières.

Ce sont nos collègues Nathalie Faucher et Serge Brault qui ont présenté le mémoire de la CaQ. Le texte intégral de ce mémoire est disponible au Secrétariat de la CaQ.

S.B.

PUBLICATION DE NOS MEMBRES

Nous soulignons l'article de Diane Veilleux publié dans La Revue (Barreau du Québec), automne 2004 – Tome 64 L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée...

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc. 2006 CSC 2

Dans un jugement fortement partagé, la Cour suprême du Canada a finalement rendu sa décision et déclare que les arbitres n'ont pas la compétence voulue pour déterminer si des préavis donnés satisfont aux exigences du Code civil du Québec. Elle se prononce à la même occasion sur le fait que le délai de congé prévu au C.c.Q. ne s'applique pas au régime collectif de travail. En effet, la Cour estime que cette règle est fondamentalement incompatible avec le régime collectif de travail et ne peut donc pas être incorporée au sein des conventions collectives et doit, par conséquent, être exclue de la juridiction arbitrale.

Le test visant à déterminer si une disposition ou une règle est compatible avec la convention collective est décrit au paragraphe 25 de la décision:

«Comment alors, détermine-t-on si une disposition ou une règle est compatible? Quels droits sont supplantés par le régime collectif? À la base du premier courant jurisprudentiel réside la volonté de faire primer la négociation collective de toutes les conditions de travail. Si le droit revendiqué peut être qualifié de condition de travail, il ne peut dans un tel cas être négocié individuellement par l'employeur et l'employé. Seul le syndicat a cette mission et il doit l'accomplir pour les employés collectivement».

Selon la juge Deschamps, trois raisons font que la règle de l'article 2091 C.c.Q. est incompatible avec le régime collectif :

- les conditions de travail des employés syndiqués sont négociées collectivement d'avance par le syndicat et l'employeur alors que le délai-congé est convenu de façon individualisée lors de la cessation d'emploi;
- le droit de réclamer un délai-congé raisonnable est la contrepartie du droit de l'employeur de mettre fin à l'emploi sans cause juste et suffisante en payant un préavis alors qu'en matière de rapports collectifs de travail, l'employeur est limité dans son droit de congédier un salarié et qu'il doit avoir une cause juste et suffisante pour ce faire autrement le salarié sera réintégré;

- l'historique législatif de l'article 2091 C.c.Q. permet de conclure que le législateur n'a pas voulu intégrer le délai-congé au régime collectif de travail.

Il y a lieu de noter que les juges dissidents estiment, quant à eux, que bien que la dynamique particulière des rapports collectifs de travail écarte la liberté contractuelle des salariés, cela ne signifie pas que les règles du C.c.Q. cessent de s'appliquer et qu'elles ne font pas partie du contenu implicite des conventions collectives.

Cette décision a non seulement pour effet de limiter la compétence de l'arbitre mais aussi et surtout, nous obligera dorénavant à nous interroger sur la compatibilité ou non d'une règle avec le régime collectif de travail.

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Lavoie et Ville de Montréal, AZ-50353815 (rapporté à 2006T-153)

Tous se souviendront de la saga ayant fait suite à la décision de notre collègue Gilles Lavoie tenant lieu de convention collective et imposant les conditions de travail aux cols bleus à l'emploi de la Ville de Montréal. La Cour d'appel vient de se prononcer et rejette en grande partie les prétentions des salariés. Seul le mécanisme de réouverture de la convention collective assortis d'un arbitrage de différend obligatoire a été annulé.

Le juge Forget estime que la décision de l'arbitre d'ordonner des augmentations rétroactives à certains groupes de salariés est raisonnable et conforme à la pratique en matière de relation de travail. Il rejette donc l'argument syndical voulant qu'en raison de cette rétroactivité la convention excède le délai de trois ans prévu au code.

La Cour considère que l'interprétation de l'arbitre selon laquelle les garanties décrites à l'article 7 de la Charte de la Ville de Montréal concernant les salaires, l'ancienneté et les avantages sociaux n'ont qu'une portée transitoire, n'est pas déraisonnable et est encore moins manifestement déraisonnable. En d'autres termes, la Cour avalise la position de l'arbitre Lavoie qu'il ne pouvait réussir à harmoniser les conditions de travail de tous les salariés sans augmenter les coûts, s'il ne réduisait pas les conditions plus avantageuses de certains salariés.

La Cour ne retient pas l'argument du syndicat proposant une interprétation littérale de la *Loi sur l'organisation* faisant en sorte que l'arbitre dispose alors d'une discrétion lui permettant d'étaler dans le temps l'harmonisation des conditions de travail et qu'il n'avait donc pas à entreprendre ce travail immédiatement. Selon le juge Forget, la décision de l'arbitre à cet égard n'est pas manifestement déraisonnable.

Le fait que l'arbitre ait retenu la méthode de la meilleure offre plutôt que de tenter de dégager un compromis entre les propositions syndicales et patronales constitue le cœur même de sa compétence. Le juge Forget rejette donc le moyen syndical contestant le choix de cette méthode car il ne voit pas comment un tribunal de droit commun pourrait procéder à une analyse de toutes les méthodes possibles d'harmonisation pour conclure que celle retenue par l'arbitre n'est pas conforme à la preuve.

Finally, the Court estimates that in establishing a mechanism for the reopening of the collective agreement containing a mandatory arbitration clause, the arbitrator usurps a legislative function. Certainly, it was well intentioned and tried to resolve in advance the problems related to the deferrals, but no provision of the Law allowed him to delegate his powers to a third party, nor to impose arbitration on the parties.

Consequently, the appeal is accepted only for this purpose and has no effect of invalidating the other aspects of the arbitrator's sentence.

D'autres jugements rendus récemment, méritent d'être soulignés :

Three decisions regarding the jurisdiction of the arbitrator in matters of estoppel :

- Emerson Electric Canada Ltée et Foisy, (C.A.) 2006-01-12
- Syndicat des travailleurs d'Olympia et Côté (C.S.) 2005-12-08 rectifié le 2006-01-24
- Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Guay (C.S.) 2006-01-13

Proof, admissibility of an agreement of settlement – privileged document :

- Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec et Sabourin (C.S.) 2006-01-12

Transfer of an employee from the city to the MRC - Effect of the Law on municipal fiscalities - arbitrator cannot add a right of residence to the employment of the city :

- Ville de Ste-Agathe-des-Monts et Dufresne (C.S.) 2006-01-24

Request for an injunction to obtain an order prohibiting the employer from using the services of a contractor – rejected on the basis that there is another recourse, namely that of arbitration of grievance :

- Association des réalisateurs c. Radio-Canada (C.S.) 2006-01-06

Scope of the duty of accommodation, analysis of the medical evidence :

- Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) c. Hydro-Québec (C.A.) 2006-02-07

Duty of accommodation, absence of proof, right to be heard :

- Réseau santé Richelieu-Yamaska et Gagnon (C.S.) 2005-12-05

N.F.

MANDATS SPÉCIAUX REÇUS PAR NOS COLLÈGUES

Carol Girard has informed us that her services were retained as an investigator for the complaints of psychological harassment in Ville Saguenay.

DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Vous pouvez **disposer de** moi, mais vous ne pouvez **disposer de** mon grief.

En effet, suivi de la préposition «de», le verbe «disposer» ainsi employé comme transitif indirect, signifie «pouvoir faire ce que l'on veut de», que ce soit parce qu'on possède quelque chose ou seulement parce qu'on en a l'usage, ou, en parlant d'une personne, parce qu'on est assuré de son dévouement ou de son obéissance. En termes de droit, «disposer de» a le sens de «faire ce que l'on veut de», en transférer la propriété par la voie d'une disposition.

Ainsi, «disposer» ne veut pas dire «se débarrasser d'une question» en la réglant, d'un argument en le réfutant, ou de choses inutiles en les jetant. Quand on «dispose» d'une chose, on ne s'en débarrasse pas, on la garde pour s'en servir quand l'occasion s'en présente.

Le verbe «to dispose of» est susceptible d'avoir de multiples équivalences françaises. L'important, c'est l'adaptation au contexte car le rendre par «disposer de» au sens «d'écarter», de «réfuter un argument», c'est commettre un anglicisme.

Les équivalents possibles sont nombreux : le jugement DÉCIDE en partie du litige, le tribunal se PRONONCE sur, un seul jugement STATUE... TRANCHER, RÉGLER une question, RÉFUTER un argument, une objection.

avec la collaboration de *Louis B. Courtemanche*

MOT DU LECTEUR

Si le Bulletin suscite vos commentaires ou si vous avez des sujets que vous voulez partager avec vos collègues, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe du Bulletin (Diane Fortier au 450-442-1684 ou Francine Beaulieu au 418-877-2790)

Siège social

862-4, ave De Bourgogne Sainte-Foy (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	--